



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-024

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-09-20-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LA CHAVANNIERE (45) (1 page)	Page 4
R24-2022-09-20-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL TERRE GATINAISE (45) (1 page)	Page 6
R24-2022-09-19-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme BAUDUIN Chloé (45) (1 page)	Page 8
R24-2023-01-11-00001 - ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la reconnaissance d un groupement d intérêt??économique et environnemental??(GABBTO) (2 pages)	Page 10
R24-2023-01-20-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL LEROUX (37) (3 pages)	Page 13
R24-2023-01-20-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC GALLAIS (37) (3 pages)	Page 17
R24-2023-01-20-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr FAIVRE Dominique (18) (7 pages)	Page 21
R24-2023-01-20-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr HENIAU Hugues (18) (2 pages)	Page 29
R24-2023-01-20-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr LOMONIER Nathan (18) (2 pages)	Page 32
R24-2023-01-20-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DES GROSSES TERRES (18) (6 pages)	Page 35
R24-2023-01-20-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA LA FERME DES LOGES (37) (3 pages)	Page 42
R24-2023-01-19-00001 - DDT 36 - EARL FERME 2 DARDOUX (prolongation) (3 pages)	Page 46
R24-2023-01-19-00005 - DDT18 - ALGRET Benoit (4 pages)	Page 50
R24-2023-01-19-00004 - DDT18 - BONNEAU Jacky (4 pages)	Page 55
R24-2023-01-19-00002 - DDT18 - EARL CROCHET Dominique et Janine (5 pages)	Page 60

R24-2023-01-19-00003 - DDT18 - RENAT Herve (5 pages)

Page 66

**Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /**

R24-2023-01-17-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative mixte interdépartementale des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-loire, du Loir-et-Cher et du Loiret?? (3 pages)

Page 72

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-20-00005

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL LA CHAVANNIERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°22-45-176

Le Directeur départemental  
à  
EARL LA CHAVANNIERE  
Messieurs BREUZÉ Jean-Loup et  
Freddy  
La Chavannière  
45360 – CHATILLON SUR LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **56 ha 78 a 08 ca**  
situés sur les communes de PIERREFITTE ES BOIS et SANTRANGES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/09/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-20-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL TERRE GATINAISE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°22-45-175

Le Directeur départemental  
à  
EARL TERRE GATINAISE  
Madame LELOUP Emeline et  
Monsieur LELOUP Loïc  
6 Les Haies de la Celle  
45210 FERRIERES EN GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **116 ha 66 a 28 ca**  
situés sur la commune de FERRIERES EN GATINAIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/09/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-19-00003

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mme BAUDUIN Chloé (45)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°22-45-174

Le Directeur départemental  
à  
Madame BAUDUIN Chloé  
710 Route de la Bussière  
45500 – ST BRISSON SUR LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **19 ha 05 a 49 ca**  
situés sur les communes de ST BRISSON SUR LOIRE et ST MARTIN SUR OCRE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/09/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-11-00001

ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la  
reconnaissance d un groupement d intérêt  
économique et environnemental  
(GABBTO)

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**

relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt  
économique et environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

**VU** l'arrêté n°R24-2019-10-16-014 publié le 22 octobre 2019, au RAA n°R24-2019-305, portant reconnaissance du groupement des agriculteurs biologiques et biodynamiques de Touraine (GABBTO) en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental pendant une période de 3 ans, à compter du 01 novembre 2019 ;

**VU** la demande reçue à la DRAAF le 02 novembre 2022 concernant la prolongation d'un an de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

**SUR** la proposition la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit s'agissant du délai de la reconnaissance :

« La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à partir du 01 novembre 2019 et jusqu'au 31 octobre 2023. »

Les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2023  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23.007 enregistré le 12 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique  
Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-20-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL LEROUX (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/09/2022 ;

- présentée par l'EARL LEROUX (Kévin LEROUX)  
- demeurant 5 LE PUY DE LA TAMBRE - 37320 LOUANS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 43,0823 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LOUANS

- références cadastrales : 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZH 11, 000 ZI 108, 000 ZI 4

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YM 8, 000 YN 22 (J), 000 YN 22 (K), 000 YN 23, 000 YN 24 (A), 000 YN 24 (B), 000 YN 24 (C), 000 YN 25, 000 YN 26, 000 YN 82, , 000 YO 127, 000 YO 130, 000 YO 133, 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B), 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK),

**VU** la décision préfectorale du 19 décembre 2022, refusant à l'EARL LEROUX l'autorisation d'exploiter de 38,5820 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK), 000 YM 8, 000 YN 22 (J), 000 YN 22 (K), 000 YN 23, 000 YN 24 (A), 000 YN 24 (B), 000 YN 24 (C), 000 YN 25, 000 YN 26,

- commune de : LOUANS

- références cadastrales : 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZH 11, 000 ZI 108, 000 ZI 4

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de 4,5003 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS

- références cadastrales : 000 YN 82, , 000 YO 127, 000 YO 130, 000 YO 133, 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B)

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT-BRANCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-20-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC GALLAIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/10/2022 ;

- présentée par le GAEC GALLAIS (Erwan GALLAIS, Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS)

- demeurant 3 LES CARROIS - 37320 SAINT-BRANCHS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 36.7526 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK), 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B), 000 YO 9, 000 YT 28 (AJ), 000 YT 28 (AK), 000 YT 8,

**VU** la décision préfectorale, en date du 19 décembre 2022, autorisant le GAEC GALLAIS à exploiter 22,1030 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de 14,6496 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B), 000 YO 9, 000 YT 28 (AJ), 000 YT 28 (AK), 000 YT 8

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT-BRANCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-20-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr FAIVRE Dominique (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°222.06 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/11/22;

- présentée par Monsieur FAIVRE Dominique
- demeurant Rue des Cèdres 18340 LEVET
- exploitant 12,46 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LEVET

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 31,74 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-BOIS , CONTRES

- références cadastrales : A 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ C 224/ 225/ 227/ 228/ 229/ 230/ 302/ 303/ 304/ 305/ 306/ 307

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 31,74 ha est exploité par le GAEC DE LA PERNE (Monsieur DELHOMME Jean-François, Madame DELHOMME Marlène, Monsieur DELHOMME Frédéric) mettant en valeur une surface de 581,72ha ;

**CONSIDÉRANT** que les 31,74 ha était mis à disposition du GAEC DE LA PERNE par Monsieur BERTIN Roger, 4ème associé du GAEC depuis 2016, qui est décédé le 02/12/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE LA PERNE a continué d'exploiter les 31,74 ha depuis lors ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est une demande concurrente successive aux 2 premières demandes déjà examinées présentées par :

Monsieur SOUFFRIN Paul-Henri	Demeurant : 12 route de Baranteaume 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/22
- exploitant :	65,67 ha
- superficie sollicitée :	31,74 ha
- parcelles en concurrence :	A 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/C 224/ 225/ 227/ 228/ 229/ 230 /C 302/ 303/ 304/ 305/ 306/ 307
- pour une superficie de	31,74 ha

Monsieur ROUX Fabrice	Demeurant : 21 La Chapelle 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	21/07/22
- exploitant :	36,72 ha

- élevage :	bovins allaitants (10 bêtes) Caprins (80 bêtes) Ovin (30 bêtes)
- superficie sollicitée :	18,99 ha
- parcelles en concurrence :	C 224/ 225/ 227/ 228/ 229/ 230
- pour une superficie de	18,99 ha

**CONSIDÉRANT** que Monsieur ROUX Fabrice a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 24/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur SOUFFRIN Paul-Henri n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation sur le contrôle des structures ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après :

SCEA DES GROSSES TERRES (Monsieur DELHOMME Baptiste)	Demeurant : 2 La Perne 18340 SAINT GERMAIN DES BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	20/10/22
- exploitant :	221,82 ha
- superficie sollicitée :	15,92 ha
- parcelles en concurrence :	A 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ C 225/ 227/ 228
- pour une superficie de	15,92 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que la commune propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les



structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
FAIVRE Dominique	Agrandissement	44,2	0,625	70,72	1 exploitant ayant une activité extérieure salariée à 50 %  1 exploitant à titre principal  SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	2.1
SCEA DES GROSSES TERRES	Agrandissement	237,74	1	237,74	1 exploitant à titre principal  SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
ROUX Fabrice	Agrandissement	55,71	1	55,71	1 exploitant à titre principal  1 exploitant ayant une activité extérieure salariée à 90 %  SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	2.1
SOUFFRIN Paul-Henri	Agrandissement	97,41	0,325	299,723	1 exploitant ayant une activité	

					extérieure salariée à 90 %	4
					SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur FAIVRE Dominique correspond au rang de priorité 2-1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DES GROSSES TERRES correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur ROUX Fabrice correspond au rang de priorité 2-1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur SOUFFRIN Paul-Henri correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

## RECOURS AUX CRITÈRES

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur FAIVRE Dominique obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur ROUX Fabrice obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** que les demande de Monsieur FAIVRE Dominique et de Monsieur ROUX Fabrice, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA, notamment en contribuant au maintien de l'élevage ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur FAIVRE Dominique, demeurant Rue des Cèdres 18340 LEVET, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 31,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-BOIS , CONTRES

- références cadastrales : A 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ C 224/ 225/ 227/ 228/ 229/ 230/ 302/ 303/ 304/ 305/ 306/ 307

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, CONTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-20-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr HENIAU Hugues (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7/10/2022;

- présentée par Monsieur HENIAU Hugues
- demeurant 5 La Chaussée 18130 BUSSY
- exploitant 0ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 249,0060 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LEVET, LISSAY-LOCHY, SENNEÇAY

- références cadastrales : AH 46/ AI 27/ K 39/ 41/ 42/ 43/ AM 57/ 89/ AN 13/ 14/ 59/ 60/ 8/ 93/ 94/ AO 91/ 92/ AR 109/ 110/ 128/ 139/ 16/ 22/ 72/ 85/ 86/ 87/ 88/ 89/ AS 305/ 307/ 309/ 312/ 314/ 316/ 318/ 320/ 322/ 324/ 326/ AV 126/ BE 24/ 28/ BL 25/ 28/ 29/ BD 33/ BL 1/ 9/ B 86/ ZH 53/ ZK 142

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de LEVET, LISSAY-LOCHY, SENNEÇAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-20-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr LOMONIER Nathan (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/10/2022;

- présentée par Monsieur LOMONIER Nathan
- demeurant Le Peur 18170 MORLAC
- exploitant 109,35ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 61,09 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MORLAC

- références cadastrales : D 127/ 128/ 129/ 132/ 133/134/ 147/ 148/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 165/ 169/ 170/ 171 A et Z/ 172/ 174

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MORLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-20-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA DES GROSSES TERRES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/10/22;

- présentée par la SCEA DES GROSSES TERRES (DELHOMME Baptiste, associé exploitant)

- demeurant 2 La Perne 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- exploitant 221,82 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,92 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- références cadastrales : A 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ C 225/ 227/ 228

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 15,92 ha est exploité par le GAEC DE LA PERNE (Monsieur DELHOMME Jean-François, Madame DELHOMME Marlène, Monsieur DELHOMME Frédéric) mettant en valeur une surface de 581,72ha ;

**CONSIDÉRANT** que les 15,92 ha étaient mis à disposition du GAEC DE LA PERNE par Monsieur BERTIN Roger, 4<sup>e</sup> associé du GAEC depuis 2016, qui est décédé le 02/12/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE LA PERNE a continué d'exploiter les 15,92 ha depuis lors ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est une demande concurrente successive aux 2 premières demandes déjà examinées présentées par :

Monsieur SOUFFRIN Paul-Henri	Demeurant : 12 route de Baranteaume 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/22
- exploitant :	65,67 ha
- superficie sollicitée :	31,74 ha
- parcelles en concurrence :	A 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ C 224/ 225/ 227/ 228/ 229/ 230/ 302/ 303/ 304/ 305/ 306/ 307
- pour une superficie de	31,74 ha

Monsieur ROUX Fabrice	Demeurant : 21 La Chapelle 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	21/07/22
- exploitant :	36,72 ha

- élevage :	bovins allaitants (10 bêtes) Caprins (80 bêtes) Ovin (30 bêtes)
- superficie sollicitée :	18,99 ha
- parcelles en concurrence :	C 224/ 225/ 227/ 228/ 229/ 230
- pour une superficie de	18,99 ha

**CONSIDÉRANT** que Monsieur ROUX Fabrice a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 24/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur SOUFFRIN Paul-Henri n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation sur le contrôle des structures ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur FAIVRE Dominique	Demeurant : Rue des Cèdres 18340 LEVET
- Date de dépôt de la demande complète :	03/11/22
- exploitant :	12,46 ha
- élevage :	chevaux
- superficie sollicitée :	31,74 ha
- parcelles en concurrence :	A 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ C 224/ 225/ 227/ 228/ 229/ 230/ 302/ 303/ 304/ 305/ 306/ 307
- pour une superficie de	31,74 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que la commune propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03,

du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DES GROSSES TERRES	Agrandissement	237,74	1	237,74	1 exploitant à titre principal  SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
FAIVRE Dominique	Agrandissement	44,2	0,625	70,72	1 exploitant ayant une activité extérieure salariée à 50 %  SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	2.1
ROUX Fabrice	Agrandissement	55,71	1	55,71	1 exploitant à titre principal  SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	2.1

SOUFFRIN Paul-Henri	Agrandissement	97,41	0,325	299,7230	1 exploitant ayant une activité extérieure salariée à 90 %  SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
---------------------	----------------	-------	-------	----------	--	---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DES GROSSES TERRES correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur FAIVRE Dominique correspond au rang de priorité 2-1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur ROUX Fabrice correspond au rang de priorité 2-1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur SOUFFRIN Paul-Henri correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA DES GROSSES TERRES, demeurant 2 La Perne 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,92 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- références cadastrales : A 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ C 225/ 227/ 228

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-20-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA LA FERME DES LOGES (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/09/2022 ;

- présentée par la SCEA LA FERME DES LOGES (M. Vivien BROSSE, Mme Barbara BROSSE)

- demeurant 10 route de La BARDINIÈRE, LES LOGES - 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 82,9716 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DOLUS-LE-SEC

- références cadastrales : 000 XB 27 (J), 000 XB 27 (K), 000 XB 29 (J), 000 XB29 (K), 000 XB 30 (J), 000 XB 30 (K), 000 XB 31, 000 XB 32, 000 XB 33, 000 XB 34, 000 ZH 18 (K), 000 ZH 29 (J), 000 ZH 29 (K), 000 ZH 31 (AJ), 000 ZH 31 (AK), 000 ZH 31 (B), 000 ZH 4, 000 ZH 7, 000 ZH 8, 000 ZK 35 (J), 000 ZK 6, 000 ZK 7, 000 ZL 1 (J), 000 ZL 1 (K), 000 ZL 2 (J), 000 ZL 2 (K), 000 ZL 5, 000 ZL 6 (AJ), 000 ZL 6 (AK), 000 ZL 6 (B), 000 ZM 14, 000 ZM 15 (A), 000 ZM 15 (B), 000 ZM 26, 000 ZM 42, 000 ZM 5, 000 ZM 52, 000 ZM 53 (A), 000 ZM 53 (B), 000 ZM 60 (A), 000 ZM 60 (B), 000 ZM 64, 000 ZN 18, 000 ZN 20, 000 ZN 21, 000 ZN 48 (J), 000 ZN 48 (K), 000 ZN 71 (J), 000 ZN 71 (K), 000 ZN 75)

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de DOLUS-LE-SEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-19-00001

DDT 36 - EARL FERME 2 DARDOUX  
(prolongation)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/09/2022 ;

- présentée par l'EARL FERME 2 DARDOUX
- demeurant 2 Dardoux – 36240 PREAUX
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PREAUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 103,72 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-GENOU

- références cadastrales :

AS 134/ 343/

ZB 4/ 9/ 11/ 12/ 44/ 48/ 49/ 50/

ZC 2/ 3/ 10/ 11/ 16/ 24/ 51/ 52/

ZE 12/ 13/ 20/ 21/ 22/

ZL 22/ 24/ 27/

ZM 30/

ZP 24/ 39/ 40/

ZR 27

- commune de : PREAUX

- références cadastrales :

C 297/

AM 8/ 10/ 12/ 21/ 22/ 28/ 29/ 30/ 37/ 38/

ZA 28/

ZH 18/

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de PREAUX et SAINT-GENOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-19-00005

DDT18 - ALGRET Benoit

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/10/22;

- présentée par Monsieur ALGRET Benoît  
- demeurant La Grande Preugne 18370 SAINT-JEANVRIN  
- exploitant 62,63 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-JEANVRIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 7,19 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-JEANVRIN  
- références cadastrales : A 477/ 478/ 498/ 499

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 7,19 ha n'est plus déclaré à la PAC depuis 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur BONNEAU Jacky	Demeurant : Les Bontemps 18270 SAINT-MAUR
- Date de dépôt de la demande complète :	11/08/22
- exploitant :	286,33 ha
- élevage :	Bovin allaitant (20 mères)
- superficie sollicitée :	7,19 ha
- parcelles en concurrence :	A 477/ 478/ 498/ 499
- pour une superficie de	7,19 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
ALGRET Benoit	Agrandissement	69,82	0,25	279,28	1 exploitant avec activité extérieure salariée à 100 %  SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
BONNEAU Jacky	Agrandissement	293,52	1	293,52	1 exploitant à titre principal  SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur ALGRET Benoit correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur BONNEAU Jacky correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

#### **RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur ALGRET Benoit obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur BONNEAU Jacky obtient 60 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur ALGRET Benoît, demeurant La Grande Preugne 18370 SAINT-JEANVRIN, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,19 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-JEANVRIN
- références cadastrales : A 477/ 478/ 498/ 499

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT-JEANVRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-19-00004

DDT18 - BONNEAU Jacky

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/08/22;

- présentée par Monsieur BONNEAU Jacky  
- demeurant Les Bontemps 18270 SAINT-MAUR  
- exploitant 286,33 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT MAUR

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,19 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-JEANVRIN  
- références cadastrales : A 477/ 478/ 498/ 499



**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30/11/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 7,19 ha n'est plus déclaré à la PAC depuis 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après :

Monsieur ALGRET Benoit	Demeurant : La Grande Preugne 18370 SAINT JEANVRIN
- Date de dépôt de la demande complète :	24/10/22
- exploitant :	62,63 ha
- élevage :	ovin (100 têtes)
- superficie sollicitée :	7,19 ha
- parcelles en concurrence :	A 477/ 478/ 498/ 499
- pour une superficie de	7,19 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BONNEAU Jacky	Agrandissement	293,52	1	293,52	1 exploitant à titre principal  SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
ALGRET Benoit	Agrandissement	69,82	0,25	279,28	1 exploitant avec activité extérieure salariée à 100 %  SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur ALGRET Benoit correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur BONNEAU Jacky correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

#### **RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur ALGRET Benoit obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur BONNEAU Jacky obtient 60 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur BONNEAU Jacky, demeurant Les Bontemps 18270 SAINT-MAUR, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,19 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-JEANVRIN
- références cadastrales : A 477/ 478/ 498/ 499

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT JEANVRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-19-00002

DDT18 - EARL CROCHET Dominique et Janine

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/10/22;

- présentée par l'EARL Domaine CROCHET Dominique et Janine (CROCHET Cyprien associé exploitant, CROCHET Teddy associé exploitant, CROCHET Janine associée exploitante)

- demeurant 64 Rue de Venoize 18300 BUE

- exploitant une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 215,0064 ha (présence de vignes) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BUE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié CDI à 100%

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 0,372 ha de vignes, soit une SAUP de 6,696 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VINON
- références cadastrales : ZE 26/ 28

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une SAUP de 6,696 ha est exploité par M. JOULIN Gérard mettant en valeur une surface de 65,19 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur RENAT Hervé	Demeurant : Les Gibaults 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	29/09/22
- exploitant :	SAUP, 34,6114 ha
- superficie sollicitée :	0,372 (vignes) / SAUP 6,696 ha
- parcelles en concurrence :	ZE 26/ 28
- pour une superficie de	0,372 (vignes) / SAUP 6,696 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations les 22/08/2022 et 16/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL Domaine CROCHET Dominique et Janine	Agrandissement	221,7024	3,75	59,1206	3 associés exploitants à titre principal  1 salarié à 100 %  Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable	2.1
RENAT Hervé	Agrandissement	41,3074	1	41,3074	1 exploitant à titre principal  Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL Domaine CROCHET Dominique et Janine correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur RENAT Hervé correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

#### **RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet

et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL CROCHET Dominique et Janine obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur RENAT Hervé obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** l'égalité de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL Domaine CROCHET Dominique et Janine, demeurant 64 Rue de Venoize 18300 BUE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,372 ha, soit une SAUP de 6,696 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VINON
- références cadastrales : ZE 26/ 28

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-19-00003

DDT18 - RENAT Herve

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/09/22;

- présentée par Monsieur RENAT Hervé  
- demeurant Les Gibaults 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE  
- exploitant une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 34,6114 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de STE-GEMME-EN-SANCERROIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 0,372 ha de vignes, soit une SAUP de 6,696 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VINON  
- références cadastrales : ZE 26/ 28

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une SAUP de 6,696 ha est exploité par M. JOULIN Gérard mettant en valeur une surface de 65,19 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL Domaine CROCHET Dominique et Janine	Demeurant : 64 Rue de Venoize 18300 BUE
- Date de dépôt de la demande complète :	06/10/22
- exploitant :	SAUP 215,0064 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié CDI à 100%
- superficie sollicitée :	0,372 ha (vignes) / SAUP 6,696 ha
- parcelles en concurrence :	ZE 26/ 28
- pour une superficie de	0,372 ha (vignes) / SAUP 6,696 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations les 22/08/2022 et 16/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
RENAT Hervé	Agrandissement	41,3074	1	41,3074	1 exploitant à titre principal  Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable	2.1
EARL Domaine CROCHET Dominique et Janine	Agrandissement	221,7024	3,75	59,1206	3 associés exploitants à titre principal  1 salarié à 100 %  Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur RENAT Hervé correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL Domaine CROCHET Dominique et Janine correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

#### **RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur RENAT Hervé obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL CROCHET Dominique et Janine obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** l'égalité de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur RENAT Hervé, demeurant Les Gibaults 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,372 ha de vignes, soit une SAUP de 6,696 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VINON
- références cadastrales : ZE 26/ 28

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-01-17-00004

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission consultative mixte  
interdépartementale des départements du Cher,  
de l' Eure-et-Loir, de l' Indre, de l' Indre-et-loire,  
du Loir-et-Cher et du Loiret



**RECTORAT DE L'ACADEMIE  
D'ORLEANS-TOURS**

**ARRETE**

portant désignation des membres de la commission consultative mixte  
interdépartementale des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de  
l'Indre-et-loire, du Loir-et-Cher et du Loiret

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire  
recteur de l'académie d'Orléans-Tours  
chancelier des universités

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2023, portant délégation de signature du Recteur à M. MENDIVÉ Christian, Directeur académique des services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret organisée du 1er au 8 décembre 2022 ;

**Vu** la proposition de représentants de la section locale de l'organisation syndicale SPELC représentant les Chefs d'établissement ;

**Vu** les propositions de représentants des délégations locales des organisations professionnelles SNCEEL et SYNADEC des Chefs d'établissement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, sont nommés ainsi qu'il suit :

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

Représentants titulaires

M. HALBOUT Gilles, Recteur de l'académie d'Orléans-Tours;

M. LE RAY Stéphane, Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours;

M. BERTRAND Frédéric, Secrétaire général adjoint de l'académie d'Orléans-Tours;

M. LE ROUX Jean-Jacques, Secrétaire général de la direction des services de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire.

Représentants suppléants

Mme IMOKRANE Florence, Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au Directeur académique des services de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire;

Mme TOUPÉ Pascale, Inspectrice de l'Education nationale, adjointe au Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Loiret;

Mme COQUARD Agnès, Cheffe du service académique de l'enseignement privé 1<sup>er</sup> degré (SAEP), direction des services de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire;

Mme MARXUACH Christine-Marie, Cheffe de la division des personnels enseignants (DPE), direction des services de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

Représentants titulaires

Mme SCHULÉ Martine, Professeure des écoles, Ecole privée Sainte Marie, Tours (37), SPELC;

M. GOUILLON Bruno, Professeur des écoles, Ecole privée Sainte Thérèse, Saint-Denis-en-Val (45), SPELC;

Mme BOURREAU Laëtitia, Professeure des écoles, Ecole privée Saint Gatien, Joué les Tours (37), SPELC;

Mme DARDE Bénédicte, Professeure des écoles, Ecole privée Notre Dame, Vendôme (41), SPELC.

Représentants suppléants

Mme MARCADON Martine, Professeure des écoles, Ecole privée Saint Ferdinand, Chartres (28), SPELC;

Mme CIZEAU Mélanie, Professeure des écoles, Ecole privée Sainte Geneviève, Contres (41), SPELC;

Mme MORIZET Marie-Pierre, Professeure des écoles, Ecole privée Saint Etienne, Bourges (18), SPELC;

Mme LOUER Christine, Professeure des écoles, Ecole privée Saint Marc Saint Aignan Orléans (45), SPELC.

**ARTICLE 2** : Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

Représentants des chefs d'établissement

Mme Galloux Marie-France, Cheffe d'établissement, Ecole privée Sainte Jeanne d'Arc, Neuillé Pont Pierre (37), SPELC;

Mme Proust Ségolène, Cheffe d'établissement, Ecole privée Sacré Coeur, Tours (37), SNCEEL;

Mme Jouve Valérie, Cheffe d'établissement, Ecole privée Saint Joseph, Sambin (41), SYNADEC.

#### Représentants suppléants

Mme D'Assas Marie-Joëlle, Cheffe d'établissement, Ecole privée Sainte Thérèse, La Ferté Saint-Aubin (45), SPELC;

Mme Brossard-Robin Marie, Cheffe d'établissement, Ecole privée Notre Dame Saint Jean XXIII, Fondettes (37), SNCEEL;

M. Rat Éric, Chef d'établissement, Ecole privée Assomption Saint-Marc Saint Aignan, Orléans (45), SNCEEL;

M. Frédéric FLAUD, Chef d'établissement, Ecole privée Saint Paul Bourdon Blanc Orléans (45); SNCEEL;

Mme Lallemand Martine, Cheffe d'établissement, Ecole privée Saint Jean, Meung sur Loire (45), SYNADEC.

ARTICLE 3 : La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

- M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours;
- ou son représentant.

ARTICLE 4 : Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur ou de son représentant dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Le mandat des membres de ladite commission débutera le 17 janvier 2023.

ARTICLE 6 : Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2023  
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours  
Signé : Gilles HALBOUT